



PREFET DE L'OISE

PREFECTURE
Bureau du Cabinet

**Arrêté préfectoral portant désignation d'un nouveau régisseur d'avances
auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise**

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n°93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillances et de remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994, modifié par l'arrêté du 16 mars 2015, portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un régisseur suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 portant remplacement du régisseur d'avances suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise, nommant ainsi Mme Sonia FOURNIER ;
- Vu la lettre de démission du 16 septembre 2015 de Mme Marie-Pierre LEFEBVRE du poste de régisseur d'avances ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Oise en date du 10 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 2 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Nicolas HOFFMANN, adjoint administratif, est nommé régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise.

ARTICLE 2 : Mme Sonia FOURNIER, adjoint administratif, est nommée régisseur d'avances suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise.


ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de l'Oise, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Oise et Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **9** DEC. 2015

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

-2

11

-2

**Objet : Compte-rendu de la réunion de la commission départementale
de la coopération intercommunale du 10 octobre 2014**

La liste des participants est jointe en annexe.

Ouverture de la séance : 10h30.

Après avoir salué l'assistance, M. le Préfet rappelle l'objet de cette séance d'installation de la nouvelle commission départementale de la coopération (CDCI).

Il précise que depuis 2011, date de l'adoption du Schéma départemental d'orientation de la coopération intercommunale (SDOCI) à l'unanimité, un important travail a été mené afin de mettre en œuvre ses orientations en terme de dissolution de syndicats notamment et ce malgré la complexité à le faire dans certains territoires.

Il remercie ainsi ceux qui ont œuvré dans ce sens avec les services de l'État.

M. le Préfet explique que désormais, le SDOCI doit être révisé et il ajoute que le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) rendra certainement l'ampleur de cette révision un peu plus forte.

M. le Préfet donne ensuite la parole à M. le Secrétaire général afin que ce dernier rappelle la composition et le rôle de la CDCI et de sa formation restreinte et détaille les opérations de vote qui conduiront à l'élection d'un rapporteur, de deux assesseurs et des membres de la formation restreinte. Ces informations ont été jointes sous forme de fiches à l'ensemble des membres de la CDCI.

Interrogé par M. le Préfet, l'assemblée n'a pas de question, il peut donc être procédé à la désignation du rapporteur et de deux assesseurs.

I) Élections du rapporteur général et de deux assesseurs

M. VASSELLE indique qu'un consensus s'est dégagé pour la désignation du rapporteur et des deux assesseurs et propose de reconduire les membres suivants dans un souci de représentation pluraliste des courants politiques de la commission :

- Mme Caroline CAYEUX, rapporteur général
- M. Lionel OLLIVIER, assesseur
- M. Alain COULLARE, assesseur

Interrogés par M. le Préfet, les membres, à l'unanimité, décident de procéder à ces désignations par un vote à main levée.

Sont élus à l'unanimité, Mme Caroline CAYEUX, rapporteur général, et MM Lionel OLLIVIER et Alain COULLARE, assesseurs.

M. le Préfet remercie l'assemblée et invite Mme le rapporteur et MM les assesseurs à prendre place à ses côtés.

Il introduit ensuite le point relatif à l'élection de la formation restreinte.

II) Élections des membres de la formation restreinte

Mme LEJEUNE sollicite une suspension de séance que M. le Préfet accorde.

Après 15 minutes d'interruption, la séance est reprise et M. VASSELLE intervient afin de proposer la liste de candidats suivante pour siéger au sein de la formation restreinte de la CDCI :

- Mme RENAULT
- M. BRACQUART
- M. PINSSON
- Mme LOISBLEUR

- M. MARINI
- M. MORENC
- M. MASSEAU (erreur corrigée par la suite, M. MASSEAU n'étant plus membre de la CDCI, remplacé par M. PETREMENT)
- M. VASSELLE
- M. TESSIER
- M. VILLEMAIN
- M. CARVALHO
- M. DEGUISE
- M. LEMAITRE
- M. LETELLIER
- M. DUFOUR
- M. BOUCHER
- Mme LEJEUNE
- M. ROME

M. le Préfet demande à l'assemblée s'il y a d'autres listes et si elle souhaite procéder par un vote à main levée.

À l'unanimité, les membres décident, par un vote à main levée, de désigner les candidats de la liste ci-dessus, membres de la formation restreinte.

III) Adoption du règlement intérieur

À l'unanimité, l'assemblée adopte le règlement intérieur tel qu'il a été joint au dossier de synthèse de la séance.

M. le Préfet remercie l'assemblée et introduit le dernier point à l'ordre du jour qui est la présentation du projet de loi en cours d'examen par le Parlement, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

IV) Information des membres sur le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

Seconde étape de la réforme des structures territoriales (après la loi sur les métropoles du 27 janvier 2014), le projet de loi anciennement dénommé « clarifiant l'organisation territoriale de la République » a été scindé en deux textes afin d'être de nouveau présenté à l'examen du Parlement.

M. le Préfet précise que le premier projet de loi à être examiné par le Sénat (1ère lecture publique au Sénat le 7 juillet) est le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Ce projet de loi est en cours d'examen. Les élections régionales auront lieu en décembre 2015 et les élections départementales en mars 2015.

Le second texte intitulé « Projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) » sera examiné prochainement par le Parlement.

M. le Premier Ministre en a présenté l'économie générale dans le cadre du lancement des assises de la ruralité.

Il a notamment admis que ce projet suscitait « des questions, des inquiétudes, particulièrement dans les territoires ruraux ».

Ce projet de loi contient notamment deux grandes dispositions qui sont :

- le renforcement de l'intercommunalité comme échelon pertinent afin de mener des politiques publiques efficaces
- l'avenir des conseils départementaux pour lequel le Premier Ministre a évoqué 3 cas de figure possibles.

S'agissant des intercommunalités, M. le Préfet précise que les objectifs fixés aujourd'hui dans le projet de loi sont d'une part un seuil de 20 000 habitants pour les établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre et d'autre part la réduction des syndicats dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets, du gaz et de l'électricité et des transports.

Dans ce cadre défini, un travail étroit entre le préfet et la CDCI devra être mené avec une capacité donnée au préfet de travailler sur la base d'une procédure dérogatoire du droit commun, la CDCI conservant un pouvoir d'amendement à la majorité des 2/3 de ses membres.

Enfin, ce projet confie des compétences nouvelles aux EPCI à fiscalité propre qui sont la promotion du tourisme par la création d'offices du tourisme et l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (compétences obligatoires) et une compétence optionnelle relative à la création et la gestion de maisons des services au public.

M. le Préfet précise que la présente assemblée doit faire évoluer le schéma, ce qui la conduira à un travail dense sur l'année 2015.

M. le Préfet revient ensuite sur la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 qui a rendu nécessaire la recomposition de certains conseils communautaires.

En effet, la Haute juridiction a annulé les dispositions du code général des collectivités locales qui avaient trait aux accords locaux prévoyant une certaine répartition du nombre de sièges d'une communauté d'agglomération ou de communes.

M. le Préfet indique que cette décision a impacté les communautés de communes du Pays des Sources et du Noyonnais dont certaines communes membres ont dû désigner de nouveaux délégués.

M. VASSELLE porte à la connaissance des membres de la CDCI le dépôt d'une proposition de loi à l'initiative de l'Assemblée des Maires de France (AMF) visant à redonner de la souplesse aux intercommunalités dans la fixation du nombre de sièges au sein des conseils communautaires.

Interrogé par Mme LEJEUNE sur les recours en cours qui impacteront également d'autres organes délibérants d'EPCI à fiscalité propre, M. le Préfet répond qu'au moins 1 peut être concerné à la suite du recours pendante devant le Conseil d'Etat concernant les élections municipales de la commune de Hermes.

M. DEGUISE estime que c'est un mauvais message qui est envoyé à la ruralité car la ville de Noyon, à la suite de l'arrêté du Préfet, se voit attribuer 6 sièges supplémentaires alors que la volonté avait été au contraire de ne pas sur-représenter la ville de Noyon au sein du conseil communautaire.

M. le Préfet précise que la commission aura la tâche d'optimiser le SDOCI.

Il propose à l'assemblée que Mme le rapporteur, MM les assesseurs et lui-même élaborent conjointement une méthode de travail qui sera le fil conducteur des travaux de la commission et en fera part aux membres.

M. FERRIEUX revient sur le prochain débat parlementaire autour du projet de loi NOTRe et souhaite que la commission débâte également de l'avenir des départements et des intercommunalités.

M. le Préfet répond que ce débat aura lieu notamment dans le cadre des assises de la ruralité au cours des 7 ateliers régionaux d'ors et déjà programmés.

Il s'interroge sur la légitimité d'un tel débat au sein de la CDCI. Il précise par ailleurs que le travail de la CDCI ne débutera réellement qu'au printemps, sur des propositions concrètes.

M. MENN rappelle qu'au sein de la commission, se trouvent représentés toutes les collectivités et les sensibilités politiques et que ce débat pourrait avoir lieu.

Il précise que l'avenir des communes et des intercommunalités est important.

M. le Préfet rappelle que ce débat doit avoir lieu au sein du Parlement.

M. VASSELLE explique que si une concertation doit avoir lieu, elle se fera également via les associations d'élus (AMF, ADF, AdCF..) mais précise qu'il sera possible de débattre de ce sujet à l'Union des Maires de l'Oise avant d'en parler au sein de la CDCI. Selon lui, cette démarche ne revêt un intérêt que si tous les autres départements se saisissent de la question.

Mme le rapporteur général explique qu'à ce jour, le Gouvernement envisage 3 cas de figure s'agissant du devenir des départements et qu'il ne lui appartient pas d'aller plus loin dans les commentaires, aucune proposition figée sur la future organisation départementale n'ayant été présentée.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Préfet lève la séance à 11h15 et remercie l'ensemble des membres présents.

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

**Arrêté portant modification de la participation financière
des communes aux dépenses du syndicat
à vocation multiple du Thel-Vexin**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 janvier 1974 portant création du Syndicat à vocation multiple du Thel-Vexin ;

Vu la délibération du 10 avril 2015 par laquelle le comité syndical a décidé de retenir une participation financière des communes pour l'année 2015 correspondant à l'option n°2 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bachivillers (22/05/15), Boissy-le-Bois (22/06/15) et Enencourt-le-Sec (23/04/15) donnant un avis favorable à la modification proposée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thibivillers (27/06/15) décidant de ne pas payer la participation financière des communes pour le syndicat pour l'année 2015 et donnant ainsi un avis défavorable à la modification proposée ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral modifié du 8 janvier 1974 relatives au calcul de la contribution des communes aux dépenses du syndicat à vocation multiple du Thel-Vexin sont modifiées comme suit :

« Article 11 : Pour l'année 2015, la participation financière des communes correspond à l'option n°2 : participation des communes avec 100 % des enfants scolarisés + 1500 € (frais de fonctionnement) pour les communes adhérentes au syndicat et n'ayant pas d'école »

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat à vocation multiple du Thel-Vexin et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 9 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général.

Blaise GOURTAY



LE PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'autorisation de l'établissement
Marbrerie Pompes Funèbres Lionel Sagnier sis à Troissereux
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2014-60-07

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014, autorisant l'établissement Marbrerie Pompes Funèbres Lionel Sagnier sis à Troissereux à exercer certaines des activités de pompes funèbres,

Vu la demande par laquelle M. Lionel Sagnier, gérant des Marbrerie Pompes Funèbres Lionel Sagnier, sollicite le renouvellement de l'habilitation de l'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres Lionel Sagnier », pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres Lionel Sagnier » sis ZA Les Soitises à Troissereux exploité par M. Lionel Sagnier, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

-9

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2014-60-07

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 24 novembre 2015.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Troissereux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Lionel Sagnier, gérant des établissements Marbrerie Pompes Funèbres Lionel Sagnier.

Beauvais, le 19 NOV 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

-de



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE SENLIS

**Arrêté portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement du centre de traitement principal de déchets ménagers
à Villers-Saint-Paul (60870)**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2001 ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le centre de traitement principal de déchets ménagers à Villers-Saint-Paul et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Villers-Saint-Paul, en raison des nuisances sonores/olfactives/déchets ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation du centre de traitement principal de déchets ménagers est un centre collectif de stockage qui reçoit (ou est destiné à recevoir) des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour du centre de traitement principal de déchets ménagers, sise sur la commune de Villers-Saint-Paul, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège «représentants de l'État» :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant, Inspecteur des installations classées,
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant,

Collège «Elus des collectivités territoriales» :

- Monsieur Gérard WEYN, maire de Villers-Saint-Paul, ou Monsieur Erick PITKEVICHT, conseiller municipal de Villers-Saint-Paul, son suppléant,
- Monsieur Eric VAN DE VALLE, conseiller municipal de Rieux, ou Monsieur Jean MADEC, conseiller municipal de Rieux, son suppléant,
- Monsieur Robert LAHAYE, maire-adjoint de Verneuil-en-Halatte, ou Monsieur Jean-Pierre VAN GEERSDAËLE, maire-adjoint de Verneuil-en-Halatte, son suppléant,
- Madame Nellie ROCHEX, conseillère de l'agglomération creilloise, ou Monsieur Mohamed ASSAMTI, son suppléant,
- Monsieur Christophe DIETRICH, conseiller départemental, ou Madame Nicole COLIN, conseillère départementale, sa suppléante,
- Monsieur Philippe MASSEIN, conseiller du syndicat mixte de la vallée de l'Oise, ou Monsieur Christian MASSAUX, conseiller du syndicat mixte de la vallée de l'Oise, son suppléant

Collège «Associations de protection de l'environnement ou riverains» :

- **Alerte aux déchets** : Monsieur Frédéric SCHWINDENHAMMER, vice-président de l'association Alerte aux déchets, ou Monsieur Pierre BOULLON, président de l'association Alerte aux déchets, son suppléant,
- **ALEP 60** : Monsieur Claude AURY, président du comité de l'Oise de l'association de Lutte pour l'Environnement en Picardie, ou Monsieur Alain AUDEMAR, son suppléant,
- **ROSO** : Monsieur le président du ROSO ou son représentant

Collège «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée» :

- Monsieur Olivier CLISSON, directeur de l'établissement ESIANE, ou Monsieur Denis LAVERRE, responsable de site, son suppléant

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» :

- Monsieur Yves LEGRAND, Chef de quart

M

M

Article 3 : Président et composition du bureau :

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.
Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 portant création de la commission locale d'information et de surveillance pour le centre de traitement principal de déchets ménagers situé à Villers-Saint-Paul auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance pour le centre de traitement principal de déchets ménagers situé à Villers-Saint-Paul.

Article : Exécution

Le sous-préfet de Senlis est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Senlis, le 24/11/15

Pour le préfet de l'Oise,
et par délégation,
le sous-préfet de Senlis

Francis Clous



ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0324
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois **DE JUIN 2015**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2015 est arrêtée à 205 533 € soit :

1) 205 533 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

162 050 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

42 700 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

640 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

143 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 1^{er} AOÛT 2015

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0325
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE JUIN 2015**

FINESSE N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2015 est arrêtée à 1 127 498 € soit :

1) 1 110 572 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

796 443 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

46 985 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

258 862 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

687 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

7 595 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 8 252 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 8 674 € au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 19 AOÛT 2015

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



326

ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0000
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois DE
JUN 2015

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

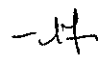
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2015;





ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2015 est arrêtée à **10 381 325 €** soit :

1) **9 685 401 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 519 475 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

143 823 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

984 460 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

18 344 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

19 299 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

0 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2) **520 217 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **175 707 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 32 841,41 €

DMI séjour AME : 0 €

Médicaments séjour : 0 €

Montant des soins urgents

Forfait GHS + suppléments : 4 974,85 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

COPIE CONFORME

Fait à Amiens, le **19 AOUT 2015**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

Patrick VERBEKE



ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0327
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE JUIN**
2015

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2015 est arrêtée à **8 599 103 €** soit :

1) **7 834 569 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 918 290 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

115 338 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

171 366 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

617 280 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 199 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

6 096 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **575 880 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **188 654 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **5 735,70 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **10 AOUT 2015**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0328
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE JUN 2015**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2015;

2

22

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2015 est arrêtée à 6 991 600 € soit :

1) 6 528 934 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 026 948 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

83 770 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

153 138 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

229 320 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

12 175 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

23 583 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 402 301 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 60 365 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 18 686,18 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 30 JUIL 2015

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

COPIE CONFORME

P. Patrick VERBEKE
DR BERANCOURT.

28



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0329
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL LES
JOCKEYS**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE JUIN
2015**

FINESS N° 600100168

Finess juridique : 600106629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2015;

29

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2015 est arrêtée à **1 196 282 €** soit :

1) **1 112 750 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 055 674 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

45 550 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 526 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **54 376 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **29 156 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL** et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **30 JUIL. 2015**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

COPIE CONFORME

P/ Patrick VERBEKE
DR DERANCOURT

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2015 est arrêtée à 223 136 € soit :

1) 223 136 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

185 780 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

36 982 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

142 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

232 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 16 SEP. 2015

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0362
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE JUILLET 2015**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2015 ;

24

28

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2015 est arrêtée à 1 080 971 € soit :

1) 1 060 689 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

789 947 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

43 593 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

222 212 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

858 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

4 079 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 11 357 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;


3) 8 925 € au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 16 SEP. 2015

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

COPIE CONFORME


Patrick VERBEKE



ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0363
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois de
JUILLET 2015

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2015;

-20

-3

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2015 est arrêtée à 9 422 452 € soit :

1) 8 634 553 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 674 473 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

130 541 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

795 969 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

13 904 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

19 666 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 571 740 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 216 159 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 38 874.07 €

Montant des soins urgents :

Forfait GHS + suppléments : 9 728.35 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 16 SEP. 2015

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0364
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois de
JUILLET 2015

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2015 est arrêtée à **8 646 184 €** soit :

1) **7 848 186 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 248 568 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

115 101 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

587 733 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

871 943 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

16 340 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

8 501 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **625 564 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **172 434 €** au titre des produits et prestations


Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **6 742.05 €**

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **16 SEP. 2015**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0365
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **JULLET 2015**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2015 est arrêtée à 7 476 890 € soit :

1) 7 087 296 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 473 562 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

108 982 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

163 018 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

308 545 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 269 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

22 920 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 359 837 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 29 757 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 24 246.48 €


Montant des soins urgents :

Forfait GHS + suppléments : 1 660.00 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 16 SEP. 2015

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBBKE

COPIE CONFORME



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0366
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL LES**
JOCKEYS, au titre de l'activité déclarée au mois DE
JUILLET 2015

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2015 est arrêtée à **967 284 €** soit :

1) **902 898 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

857 836 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

35 840 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 222 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **47 460 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **16 926 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **16 SEP. 2015**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERSEKE



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0417
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois **D'AOUT 2015**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2015 est arrêtée à 166 142 € soit :

1) 166 142 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

131 794 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

33 832 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

355 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

161 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 15 OCT. 2015

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

COPIE CONFORME


Patrick VERBEKE



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0418
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CTRE HOSP DE CLERMONT, au titre de
l'activité déclarée au mois d'AOÛT 2015

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2015;

- 32

- 40

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2015 est arrêtée à 7 951 861 € soit :

1) 7 368 437 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 516 748 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

119 560 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

710 157 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 719 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

12 253 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 461 864 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 121 560 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 17 009,29 €

Montant des soins urgents :

Forfait GHS + suppléments : 35 834,38 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 15 OCT. 2015

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0420
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON, au titre de l'activité déclarée au mois D'AOÛT
2015

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2015 est arrêtée à 8 555 931 € soit :

1) 7 790 618 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 894 502 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

216 209 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

204 300 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

1 463 651 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 956 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 638 489 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 126 824 € au titre des produits et prestations


Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 4 187,79 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 19 oct 2015

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0421
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CTRE HOSP DE BEAUVAIS, au titre de
l'activité déclarée au mois d'AOÛT 2015

— FINESS N° 600100713

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2015;

— 48

— 46

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2015 est arrêtée à 6 918 041 € soit :

1) 6 536 028 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 028 157 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

93 945 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

128 516 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

260 234 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 440 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

15 736 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 355 177 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 26 836 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 2 423.17 €


Montant des soins urgents

Forfait GHS + suppléments : 31 054.57 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 15 OCT. 2015

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0422
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL LES
JOCKEYS**, au titre de l'activité déclarée au mois d'**AOUT**
2015

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2015;

-47

-48

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL Les Jockeys au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2015 est arrêtée à 665 937 € soit :

1) 618 150 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

585 878 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 012 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 260 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 40 521 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 7 266 € au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 15 OCT. 2015

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patriek VERBEKE

COPIE CONFORME



Arrêté DSP_2015_064 relatif à l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale » du Centre Hospitalier du GHPSO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 23 septembre 2015 par le Centre Hospitalier du GHPSO, boulevard Laennec, BP 72 60109 CREIL Cedex en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 23 septembre 2015 ;

Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale » du Centre Hospitalier du GHPSO, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient en dialyse péritonéale répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre hospitalier du GHPSO, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé «Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale» du Centre Hospitalier du GHPSO dont le coordonnateur est le Docteur Patrick FIEVET.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation des Docteurs Patrick FIEVET, Renato DEMONTIS et Aderrahmane GHAZALI et de Mesdames Anne SOUDAY et Christelle LESTRADE ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

L'autorisation est accordée au Centre hospitalier du GHPSO sous réserve que Madame Anne SOUDAY ne dispense seule les ateliers d'éducation thérapeutique.

Article 4

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 8

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Dalre, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
 - recours hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
 - recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 10

Madame la Directrice du Centre Hospitalier du GHPSO et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie

Fait à Amiens, le 05 OCT. 2015
La Directrice Générale Adjointe

WJ
r/s Christian DUBOSQ
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° DSP_2015_051 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «ETP Schizophrénie» du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 14 août 2015 par le Centre Hospitalier Interdépartemental, 2 rue des Finets, 60600 Clermont de l'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «ETP Schizophrénie» ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 24 août 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP Schizophrénie » du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrête du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP Schizophrénie » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP Schizophrénie » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise, 2 rue des Finets, 60600 Clermont de l'Oise, pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP Schizophrénie », dont la coordinatrice est le Docteur Marie-Cécile BRALET.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par tous les professionnels participants au programme n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 1^{er} octobre 2015.

Article 3

L'autorisation est donnée sous réserve que des intervenants extérieurs (pharmacien, médecin somaticien, assistant social etc.) ne dispensent pas d'éducation thérapeutique sans notification préalable à l'ARS, et seulement après vérification par celle-ci de la conformité des attestations de formation à l'ETP fournies.

L'autorisation du programme est fournie pour la seule indication : schizophrénie. Toute extension de cette indication est soumise à autorisation préalable par l'ARS.

Une attestation de formation en Education Thérapeutique, par un organisme de formation et pour un minimum de 40 heures), doit être fournie à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 15 janvier 2017. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie. Dans le cas de deux intervenants, Monsieur LAMBERT et Madame GERET, cette attestation vise à compléter le volume d'heures de formation (AFAR) déjà reçues.

Article 4

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 8

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 10

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun-e en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le **25 AOUT 2015**

La Directrice Générale Adjointe

M. Christian DUBOSQ

Françoise VAN RECHEM



Arrêté DSP_2015_067 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique du patient diabétique » du Centre Hospitalier de Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Éducation Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 27 août 2015 par le CH de Beauvais, 40 avenue Léon Blum, 60021 Beauvais cedex en vue d'obtenir l'autorisation du programme « Education thérapeutique du patient diabétique ».

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29 septembre 2015 ;

Considérant que le programme « Education thérapeutique du patient diabétique » du CH de Beauvais, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme « Education thérapeutique du patient diabétique », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1

L'autorisation est accordée au CH de Beauvais, pour le programme « Education thérapeutique du patient diabétique » du CH de Beauvais, 40 avenue Léon Blum, 60021 Beauvais, dont la coordinatrice est Madame Isabelle DUHAUVELLE.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation du Docteur Aurélie JACQUES et de Monsieur Jean-Claude VERNAZZA ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
 - recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
 - recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie

Fait à Amiens le 07 OCT. 2015



Christian DUBOSQ

Arrêté DSP_2015_068 portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté n° DSP_2015_051 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «ETP Schizophrénie» du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 14 août 2015 par le Centre Hospitalier Interdépartemental, 2 rue des Finets, 60600 Clermont de l'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «ETP Schizophrénie» ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 24 août 2015 ;

Vu l'arrête n° DSP_2015_051 du 25 Août 2015 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «ETP Schizophrénie» du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise.

Article 1

Le 3° de l'article 2 de l'arrête n° DSP_2015_051 du 25 Août 2015 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «ETP Schizophrénie» du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Mesdames Delaporte Catherine et Farhat Sarah-Lise ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie. »

Article 2

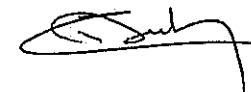
Le présent arrête peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, site 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
 - recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
 - recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun-e en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrête. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 07 OCT. 2015



Christian DUBOSQ

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE ET DE LA COMMISSION DE
RECENSEMENT DES VOTES POUR LE RENOUELEMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION REGIONALE DES
PROFESSIONNELS DE SANTE REGROUPANT LES INFIRMIERS DU NORD - PAS-DE-CALAIS ET DE LA PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-7 et R.4031-19 à R.4031-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2015-580 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'instruction n°DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Sur proposition des présidents des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers du Nord - Pas-de-Calais et de la Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La commission d'organisation électorale, mentionnée à l'article R.4031-22 du code de la santé publique, regroupant les infirmiers des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-580 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais ou son représentant, président ;
- six professionnels de santé :
 - Ammand DEVIGNES titulaire, Mathieu DWORNICZAK suppléant ;
 - Gwéoline DUTERTRE titulaire, Sébastien REGNAUT suppléant ;
 - Béatrice Ben titulaire, Line HANNEBICQUE suppléante ;
 - Caroline DEWAS titulaire, Régis DUCATEZ suppléant ;
 - Marie-Odile GUILLOIN titulaire, Franck PEREZ suppléant ;
 - Patrick BLOND titulaire, Nathalie RESZKE suppléante.

Article 2 : La commission de recensement des votes, mentionnée à l'article R.4031-24 du code de la santé publique, regroupant les infirmiers des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-580 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais ou son représentant, président ;
- Les infirmiers visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Le siège de ces deux commissions se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais, sis 556 avenue Willy Brandt à Lille.

Article 4 : Le secrétariat de ces deux commissions est assuré par l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie et des préfectures des départements Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme.

Fait à Lille, le 19 novembre 2015

Jean-Yves Grall



ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE ET DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES POUR LE RENOUELEMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE REGROUPANT LES INFIRMIERS DU NORD - PAS-DE-CALAIS ET DE LA PICARDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-7 et R.4031-19 à R.4031-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 29 juin 2015 portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les infirmiers du Nord - Pas-de-Calais et de la Picardie ;

Vu l'instruction n°DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Considérant que la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers, initialement prévue le 7 décembre 2015, a été reportée au 11 avril 2016 ; qu'il convient de dissoudre la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les infirmiers du Nord - Pas-de-Calais et de la Picardie créées par l'arrêté du directeur général de l'ARS du 29 juin 2015 susvisé ;

Article 1 : L'arrêté du directeur général de l'ARS du 29 juin 2015 susvisé est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie et des préfectures des départements Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme.

Fait à Lille, le 17 novembre 2015

Jean-Yves Grall





Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523011187
N° SIRET : 52301118700011
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 25 novembre 2015 par Monsieur JEROME FLOQUET en qualité de GERANT, pour l'organisme PAYSAGES ET DEPENDANCES SERVICES dont le siège social est situé LE POTAGER ALLEE DES MARRONNIERS 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL et enregistré sous le N° SAP523011187 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (la déclaration prend la suite de l'agrément simple délivré le 30 Juin 2010 et dont l'échéance était fixée au 15 Juin 2015).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Responsable du pôle Insertion et Développement de l'Emploi,

Nathalie BROUIN.

-65-



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP481027464
N° SIRET : 48102746400025
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 2 novembre 2015 par Monsieur ERIC PHILIPPE en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme PHILIPPE ERIC dont le siège social est situé 175 rue de Neuilly 60290 CAMBRONNE LES CLERMONT et enregistré sous le N° SAP481027464 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile • Assistance informatique à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes) • Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (prend la suite de l'agrément simple délivré en date du 7 Juillet 2010 et arrivé à échéance le 4 Juillet 2015).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Responsable du pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie BROUIN

-66-



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808798540
N° SIRET : 80879854000015
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 15 novembre 2015 par Monsieur Kévin BACHELLIER en qualité de responsable, pour l'organisme BACHELLIER Kévin dont le siège social est situé 1419 rue de Picardie 60310 CANNY SUR MATZ et enregistré sous le N° SAP808798540 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 15 Novembre 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion et Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-67



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814225348
N° SIRET : 81422534800014
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 29 octobre 2015 par Monsieur Jean-Sébastien PENAUD en qualité de responsable, pour l'organisme PENAUD Jean Sébastien dont le siège social est situé 14 Rue Des Marronniers 60420 LE FRESTOY VAUX et enregistré sous le N° SAP814225348 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers • Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion et Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-68

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814051538
N° SIRET : 81405153800019
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 22 octobre 2015 par Madame IRINA RAETSKAYA-PICARD en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme RAETSKAYA IRINA dont le siège social est situé 2 rue Jean Moulin 60940 ANGICOURT et enregistré sous le N° SAP814051538 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (à compter de la date de démarrage de l'activité, soit le 01.11.2015)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Responsable du pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie BROUIN



-69

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814051470
N° SIRET : 81405147000015
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 22 octobre 2015 par Monsieur RENAUD PICARD en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme PICARD RENAUD dont le siège social est situé 2 rue Jean Moulin 60940 ANGICOURT et enregistré sous le N° SAP814051470 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (à compter du 01.11.2015 correspondant au démarrage de l'activité)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

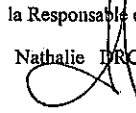
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion et Développement de l'Emploi,

Nathalie BROUIN



-10



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814217444
N° SIRET : 81421744400011
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 28 octobre 2015 par Mademoiselle Honorine Havret en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme HAVRET, HONORINE dont le siège social est situé 11, allée des peupliers 60410 SAINTINES et enregistré sous le N° SAP814217444 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- JL



Affaire suivie par Franciane
QUIGNON
Téléphone : 03 44 06 26 66

DIRECCTE PICARDIE
Unité Territoriale de l'OISE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752104315
N° SIRET : 75210431500029
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 13 Juillet 2012,

Vu le changement d'adresse de l'entreprise,

Constate

la modification suivante apportée à la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE de PICARDIE - Unité Territoriale de l'Oise par Monsieur Christophe EISENSCHMIDT, en qualité de responsable, et dont le nouveau siège social est situé 27 rue de la forêt 60370 HERMES (depuis le 23.12.2013) et enregistré sous le N° SAP752104315 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 27 Novembre 2015

Pour la Préfet et par délégation,
P/La directrice de l'Unité Territoriale de l'OISE,
La Responsable du pôle Insertion et Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 725

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812186385
N° SIRET : 81218638500025
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
modificatif**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration daté du 26 Octobre 2015,

Vu le changement d'adresse du siège de l'entreprise au 28 Octobre 2015,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise, le 2 octobre 2015 par Mademoiselle LONGUEPEE Angélique en qualité de Responsable, pour l'organisme LONGUEPEE ANGÉLIQUE dont le nouveau siège social est situé 16 RUE DE LA CROIX AUDE 60340 ST LEU D ESSERENT et enregistré sous le N° SAP812186385 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 Décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion et Développement de l'Emploi,

Nathalie DAQUIN



ARRÊTÉ DIRECCTE PICARDIE N°

**PORANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET LA GESTION DES
INTERIMS DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE**

LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina Taieb en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Picardie à compter du 20 mai 2013,

Vu l'arrêté du 03/04/ 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Picardie ;



ARRETE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Poste vacant
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : Poste vacant.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées à l'article 4 de l'arrêté du 3 avril 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Picardie.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais tél. : 03 44 06 26 26)

Section 01-01 : Mme Franciane Bizet, Contrôleur du Travail.

M. Laurent Bastien, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-02 : M. Laurent Bastien, Inspecteur du travail.

Section 01-03 : Mme Feuillette Sylvie, Contrôleur du Travail.

M. Laurent Bastien, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-04 : Mme Patricia Landrin, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Mme Nicaise Pounga, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : Mme Virginie Voiselle, Inspectrice du Travail.

Section 01-07 : Mme Christine Helou, Contrôleur du Travail

Mme Virginie Voiselle, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-08 : Mme Elisabeth Guimaraes, Contrôleur du travail

Mme Patricia Landrin, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Mme Catia Gomes Da Silva, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Mme Anne-Marie Gaudichet, Contrôleur du travail.

Elle est en outre compétente pour le secteur géographique couvert par le chantier de construction du gazoduc sur tout le territoire du département de l'Oise, pour toute la durée de ce chantier. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaudichet, Mme Virginie Voiselle, inspectrice du travail, est compétente.

Mme Catia Gomes Da Silva, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; Elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 55 60 81)

Section 02-11 : Mme Marion Waternaux, Inspectrice du travail

Section 02-12 : Mme Bessy Coupé, Inspectrice du travail.

Section 02-13 : Mme Viviane Famery, Contrôleur du travail

M Carlos Dos Santos Oliveira, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-14 : Mme Emilie Grolier, Inspectrice du travail

Section 02-15 : Madame Céline Bellamy, Inspectrice du travail

Section 02-16 : Monsieur Renaud Simonet, Contrôleur du travail

Mme Bessy Coupé, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-17 : M Carlos Dos Santos Oliveira, Inspecteur du travail

-*

-*

Section 02-18 : Mme Nina Soissons, Inspectrice du travail

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 14, rue Saint Germain, 60 200 Compiègne, tél. : 03 44 38 37 03)

Section 03-19 :

Mme Stéphanie Lassalle, inspectrice du travail

Section 03-20 :

M. Fabrice Trehorel, contrôleur du travail

Mme Stéphanie Lassalle, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-21 :

M. Xavier Gérard, inspecteur du travail

Section 03-22 :

M. Vincent Bentounsi, contrôleur du travail

Mme Martine Pagnet, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-23 :

Mme Corinne Kolor, contrôleur du travail

Mme Stéphanie Lassalle, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-24 : Mme Fatimata Dia, Inspectrice du travail

Section 03-25 : Mme Martine Pagnet, inspectrice du travail

Section 03-26 : Mme Cécile Delaure, inspectrice du travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 :

Intérim des Inspecteurs du Travail

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-02 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-02.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06.

Intérim des Contrôleurs du Travail

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-01 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 01-10.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-03 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le Contrôleur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 01-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 01-01.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-07 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le Contrôleur du Travail de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le

ff

ff

dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-24 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-25.

Pour les Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-20 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-22, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 03-23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 02-13 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 02-16.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-22 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-23, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 03-20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 02-13 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 02-16.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-23 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-20, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 03-22 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 02-13 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 02-16.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

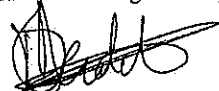
Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 3 avril 2015 ayant le même objet, à compter de sa publication.

Article 6 : La responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2015

Pour la directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

La Directrice régionale adjointe



Denise DERDEK



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté donnant acte à la société STORENGY (GDF-SUEZ) de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la structure de " La Louette "

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier, notamment l'article 91 ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1989 autorisant la recherche de formations souterraines naturelles aptes au stockage de gaz combustible pour Gaz de France devenu GDF-SUEZ STORENGY ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers de recherche du 15 septembre 2014 de la société STORENGY sur les plates-formes de la structure de « La Louette » implantée sur le territoire communal d'Avrechy, Saint-Remy-en l'Eau et Fouilleuse ;

Vu le dossier d'arrêt des travaux d'exploration communiqué par la société STORENGY le 15 septembre 2014 ;

Vu le rapport du 27 janvier 2015 de la police des mines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (D.R.I.E.E) pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, déclarant que les éléments fournis par la société STORENGY sont suffisants.

Vu les avis émis par les différents services consultés conformément à l'article 18 du décret n° 2006-649 susvisé ;

Vu le rapport et avis de la police des mines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (D.R.I.E.E), pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 14 octobre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 29 octobre 2015 et ses observations émises par courrier du 10 novembre 2015 ;

Vu le message électronique de la police des mines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (D.R.I.E.E), pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 17 novembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est donné acte à la société STORENGY, dont le siège social est situé à Bois-Colombes (92270) – bâtiment Djinn, 12 rue Raoul Nordling, CS 70001, de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de recherche concernant la structure de "La Louette" située sur le territoire communal des communes d'Avrechy, Saint-Remy-en-l'Eau et Fouilleuse.

ARTICLE 2 : La société STORENGY est autorisée à procéder aux travaux de remise en état des plates-formes tels que décrits dans le dossier de déclaration d'arrêté définitif des travaux miniers susvisé.

Au préalable, les puits FO 01, FO 04, FO 06 et FO 08 sont définitivement bouchés conformément au programme de travaux ayant reçu l'accord du service en charge de la police des mines du 8 janvier 2015.

ARTICLE 3 : A l'issue des travaux, la société STORENGY adresse au préfet de l'Oise, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises.

ARTICLE 4 : La société STORENGY adresse au préfet de l'Oise l'acte de cession du puits FO 02 au Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM).

ARTICLE 5 : Le donné acte final de la déclaration d'arrêt définitif des travaux des puits FO 01, FO 02, FO 04, FO 06 et FO 08 ne pourra intervenir qu'après fourniture des éléments justifiant l'exécution des dispositions énoncées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Avrechy, Saint-Remy-en-l'Eau et Fouilleuse pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, les maires des communes d'Avrechy, Saint-Remy-en-l'Eau et Fouilleuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Georges LIENS
Directeur général adjoint
Société STORENGY
Bâtiment Djinn
12 rue Raoul Nordling
CS 70001
92270 Bois-Colombes

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Messieurs les maires d'Avrechy, Saint-Remy-en-l'Eau et Fouilleuse

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure M. Pascal SAWECZKA de régulariser la situation administrative d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le site implanté, 4 rue Désiré Eve à Saint-Martin-Longueau, classable au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection des installations classées du 27 mai 2015 réalisée sur le site implanté, 4 rue Désiré Eve à Saint-Martin-Longueau (60700) (sites 1a et 1b) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2015 transmis à l'exploitant par courrier du 22 octobre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 27 mai 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté une activité de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) exercée par M. Pascal Saweczka au 4 rue Désiré Eve à Saint-Martin-Longueau (60700) (sites 1a et 1b) ;

Considérant que lors de cette visite, le nombre de VHU était supérieur à 30 sans être supérieur à 80 ;

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classe sous le régime de l'enregistrement, dans la rubrique 2712, toute installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage lorsque la surface d'entreposage est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;

Considérant que la surface allouée au stockage des VHU susvisé avoisinait 400 m² ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 27 mai 2015 relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 et que cette installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le non respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Pascal Saweczka de régulariser la situation administrative de son activité ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Pascal Saweczka, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise au 4 rue Désiré Eve à Saint-Martin-Longueau (60700) (sites 1a et 1b) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture, direction départementale des Territoires de l'Oise,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai deux semaines, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous le délai d'un mois, les justificatifs d'élimination des véhicules hors d'usage et des éléments issus de ceux-ci en direction de centres agréés ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit sous 1 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution des dossiers (commande à un bureau d'étude...etc...).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une ou les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues aux dispositions du II de l'article L.171-3 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par M. Pascal Saweczka dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à M. Pascal Saweczka et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Martin-Longueau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 NOV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Pascal SAWECZKA
Chez M. et Mme SAWECZKA
2 rue Désiré Eve
60700 SAINT-MARTIN-LONGUEAU

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Saint-Martin-Longueau

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



Arrêté mettant en demeure M. Pascal SAWECZKA de régulariser la situation administrative, au titre de l'agrément, de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le site implanté 4 rue Désiré Eve à Saint-Martin-Longueau

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5, R.543-162 et le Titre IV du Livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usages (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la visite d'inspection des installations classées du 27 mai 2015 réalisée sur le site implanté, 4 rue Désiré Eve à Saint-Martin-Longueau (*sites 1a et 1b*) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2015 transmis à l'exploitant par courrier du 22 octobre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 27 mai 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté une activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), exercée par M. Pascal Saweczka sur le site implanté, 4 rue Désiré Eve à Saint-Martin-Longueau (60700) (*sites 1a et 1b*) ;

Considérant que lors de la visite du 27 mai 2015, le nombre de véhicules hors d'usage était supérieur à 30 ;

Considérant que la surface allouée au stockage susvisé avoisinait 400 m² ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément préfectoral, en application des dispositions réglementaires fixées par le code de l'environnement ;

Considérant que M. Pascal Saweczka n'est pas titulaire de cet agrément pour la réalisation de cette activité ;

Considérant que le non respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Pascal Saweczka de régulariser la situation administrative de son installation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

84

88

ARRÊTE

Article 1 : M. Pascal Saweczka exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sise 4 rue Désiré Eve à Saint-Martin-Longueau (60700) (*sites 1a et 1b*), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités :

- soit en déposant un dossier de demande d'agrément auprès des services de la préfecture, direction départementale des Territoires de l'Oise ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où M. Pascal Saweczka opte pour la cessation d'activités, sous le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. Pascal Saweczka procède à l'évacuation des VHU stockés ainsi que toutes les pièces issues de véhicules et déchets présents sur son site vers des centres VHU ou des centres de traitement de déchets autorisés.

Sous ce même délai augmenté de 10 jours, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation des véhicules hors d'usage, des pièces et des déchets vers un/ou des centres VHU agréés et/ou un centre de traitement de déchets. En aucun cas, les VHU présents sur le site ne pourront être évacués directement vers un «broyeur» agréé.

Article 3 : Dans la mesure où M. Pascal Saweczka ne défère pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

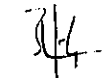
Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à M. Pascal Saweczka et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Martin-Longueau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Pascal SAWECZKA
Chez M. et Mme SAWECZKA
2 rue Désiré Eve
60700 SAINT-MARTIN-LONGUEAU

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Saint-Martin-Longueau

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

30 NOV. 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure M. Pascal SAWECZKA de régulariser la situation administrative, au titre de l'agrément, de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le site implanté 4 rue Désiré Eve à Saint-Martin-Longueau

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5, R.543-162 et le Titre IV du Livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usages (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la visite d'inspection des installations classées du 27 mai 2015 réalisée sur le site implanté, 4 rue Désiré Eve à Saint-Martin-Longueau (60700) (site 2) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2015 transmis à l'exploitant par courrier du 28 juillet 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 27 mai 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté une activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), exercée par M. Pascal Saweczka sur le site implanté, 4 rue Désiré Eve à Saint-Martin-Longueau (60700) (site 2) ;

Considérant que lors de la visite du 27 mai 2015, le nombre de véhicules hors d'usage était inférieur à 4 ;

Considérant que la surface allouée au stockage susvisé est inférieure à 100 m² ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément préfectoral, en application des dispositions réglementaires fixées par le code de l'environnement ;

Considérant que M. Pascal Saweczka n'est pas titulaire de cet agrément pour la réalisation de cette activité ;

Considérant que le non respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Pascal Saweczka de régulariser la situation administrative de son installation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Pascal Saweczka exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sise 4 rue Désiré Eve à Saint-Martin-Longueau (60700) (site 2), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités :

- soit en déposant un dossier de demande d'agrément auprès des services de la préfecture, direction départementale des Territoires de l'Oise ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où M. Pascal Saweczka opte pour la cessation d'activités, sous le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. Pascal Saweczka procède à l'évacuation des VHU stockés ainsi que toutes les pièces issues de véhicules et déchets présents sur son site vers des centres VHU ou des centres de traitement de déchets autorisés.

Sous ce même délai augmenté de 10 jours, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation des véhicules hors d'usage, des pièces et des déchets vers un/ou des centres VHU agréés et/ou un centre de traitement de déchets. En aucun cas, les VHU présents sur le site ne pourront être évacués directement vers un « broyeur » agréé.

Article 3 : Dans la mesure où M. Pascal Saweczka ne défère pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à M. Pascal Saweczka et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Martin-Longueau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 NOV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Pascal SAWECZKA
Chez M.et Mme SAWECZKA
2 rue Désiré Eve
60700 SAINT-MARTIN-LONGUEAU

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Saint-Martin-Longueau

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



Arrêté mettant en demeure M. Pascal SAWECZKA de régulariser la situation administrative, au titre de
l'agrément, de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite
sur le site implanté 8 rue de la Fontaine à Saint-Martin-Longueau

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.
514-5, R.543-162 et le Titre IV du Livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors
d'usages (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la visite d'inspection des installations classées du 27 mai 2015 réalisée sur le site implanté, 8 rue de la
Fontaine à Saint-Martin-Longueau (60700) (site 3) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2015 transmis à l'exploitant par courrier
du 22 octobre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 27 mai 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté une activité de
stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), exercée par M. Pascal Saweczka sur le site
implanté, 8 rue de la Fontaine à Saint-Martin-Longueau (60700) (site 3) ;

Considérant que lors de la visite du 27 mai 2015, le nombre de véhicules hors d'usage était inférieur à 12 ;

Considérant que la surface allouée au stockage susvisé est inférieure à 100 m² ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage de véhicules hors d'usage nécessite
l'obtention d'un agrément préfectoral, en application des dispositions réglementaires fixées par le code de
l'environnement ;

Considérant que M. Pascal Saweczka n'est pas titulaire de cet agrément pour la réalisation de cette activité ;

Considérant que le non respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement,
notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les
intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, de
mettre en demeure M. Pascal Saweczka de régulariser la situation administrative de son installation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

83

84

ARRÊTE

Article 1 : M. Pascal Saweczka exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sise 8 rue de la Fontaine à Saint-Martin-Longueau (60700) (site 3), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités :

- soit en déposant un dossier de demande d'agrément auprès des services de la préfecture, direction départementale des Territoires de l'Oise ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où M. Pascal Saweczka opte pour la cessation d'activités, sous le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. Pascal Saweczka procède à l'évacuation des VHU stockés ainsi que toutes les pièces issues de véhicules et déchets présents sur son site vers des centres VHU ou des centres de traitement de déchets autorisés.

Sous ce même délai augmenté de 10 jours, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation des véhicules hors d'usage, des pièces et des déchets vers un/ou des centres VHU agréés et/ou un centre de traitement de déchets. En aucun cas, les VHU présents sur le site ne pourront être évacués directement vers un «broyeur» agréé.

Article 3 : Dans la mesure où M. Pascal Saweczka ne défère pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à M. Pascal Saweczka et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Martin-Longueau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Pascal SAWECZKA
Chez M. et Mme SAWECZKA
2 rue Désiré Eve
60700 SAINT-MARTIN-LONGUEAU

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Saint-Martin-Longueau

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Arrêté mettant en demeure M. Pascal SAWECZKA de régulariser la situation administrative, au titre de l'agrément, de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le site implanté 7 rue de Flandres à Saint-Martin-Longueau

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5, R.543-162 et le Titre IV du Livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usages (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la visite d'inspection des installations classées du 27 mai 2015 réalisée sur le site implanté, 7 rue des Flandres à Saint-Martin-Longueau (60700) (site 4) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2015 transmis à l'exploitant par courrier du 22 octobre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 27 mai 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté une activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), exercée par M. Pascal Saweczka sur le site implanté, 7 rue des Flandres à Saint-Martin-Longueau (60700) (site 4) ;

Considérant que lors de la visite du 27 mai 2015, le nombre de véhicules hors d'usage était compris entre 20 et 40 ;

Considérant que la surface allouée au stockage susvisé avoisinait 400 m² ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément préfectoral, en application des dispositions réglementaires fixées par le code de l'environnement ;

Considérant que M. Pascal Saweczka n'est pas titulaire de cet agrément pour la réalisation de cette activité ;

Considérant que le non respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Pascal Saweczka de régulariser la situation administrative de son installation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Pascal Saweczka exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sise 7 rue des Flandres à Saint-Martin-Longueau (60700) (site 4), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités :

- soit en déposant un dossier de demande d'agrément auprès des services de la préfecture, direction départementale des Territoires de l'Oise ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où M. Pascal Saweczka opte pour la cessation d'activités, sous le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. Pascal Saweczka procède à l'évacuation des VHU stockés ainsi que toutes les pièces issues de véhicules et déchets présents sur son site vers des centres VHU ou des centres de traitement de déchets autorisés.

Sous ce même délai augmenté de 10 jours, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation des véhicules hors d'usage, des pièces et des déchets vers un/ou des centres VHU agréés et/ou un centre de traitement de déchets. En aucun cas, les VHU présents sur le site ne pourront être évacués directement vers un «broyeur» agréé.

Article 3 : Dans la mesure où M. Pascal Saweczka ne défère pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à M. Pascal Saweczka et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

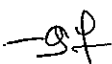
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Martin-Longueau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 NOV. 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY





Destinataires :

Monsieur Pascal SAWECZKA
Chez M. et Mme SAWECZKA
2 rue Désiré Eve
60700 SAINT-MARTIN-LONGUEAU

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Saint-Martin-Longueau

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



Arrêté mettant en demeure M. Pascal SAWECZKA de régulariser la situation administrative d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le site implanté, 7 rue de Flandres à Saint-Martin-Longueau, classable au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection des installations classées du 27 mai 2015 réalisée sur le site implanté, 7 rue des Flandres à Saint-Martin-Longueau (60700) (site 4) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2015 transmis à l'exploitant par courrier du 22 octobre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 27 mai 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté une activité de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) exercée par M. Pascal Saweczka au 7 rue des Flandres à Saint-Martin-Longueau (60700) (site 4) ;

Considérant que lors de cette visite, le nombre de VHU était compris entre 20 et 40 ;

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classe sous le régime de l'enregistrement, dans la rubrique 2712, toute installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage lorsque la surface d'entreposage est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;

Considérant que la surface allouée au stockage des VHU susvisé avoisinait 400 m² ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 27 mai 2015 relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 et que cette installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le non respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Pascal Saweczka de régulariser la situation administrative de son activité ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

55

— jso

ARRÊTE

Article 1 : M. Pascal Saweczka, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise au 7 rue de Flandres à Saint-Martin-Longueau (60700) (*site 4*) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture, direction départementale des Territoires de l'Oise,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai deux semaines, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous le délai d'un mois, les justificatifs d'élimination des véhicules hors d'usage et des éléments issus de ceux-ci en direction de centres agréés ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit sous 1 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution des dossiers (commande à un bureau d'étude...etc...).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une ou les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues aux dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par M. Pascal Saweczka dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à M. Pascal Saweczka et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Martin-Longueau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 NOV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Pascal SAWECZKA
Chez M. et Mme SAWECZKA
2 rue Désiré Eve
60700 SAINT-MARTIN-LONGUEAU

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Saint-Martin-Longueau

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société ALLARD EMBALLAGES de respecter les dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1995 pour son établissement de Compiègne.

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DRLPEB2/YR délivré le 20 juillet 1995 à la société ALLARD EMBALLAGES pour poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Compiègne concernant notamment les rubriques 2445, 1530 et 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation délivré le 7 janvier 2002 à la société ALLARD en vue d'étendre les activités exercées dans son établissement de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation délivré le 14 janvier 2013 à la société ALLARD modifiant les prescriptions liées à la gestion de la sécurité du site de Compiègne ;

Vu l'article 19.2 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 juillet 1995 susvisé qui dispose :

« Des installations de déshuilage-débourbage sont prévues sur les différents dispositifs de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 6 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les eaux pluviales potentiellement polluées collectées sur les zones de circulation du site ne sont pas traitées avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 juillet 1995 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALLARD EMBALLAGES de respecter les prescriptions de cet article, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - La société ALLARD EMBALLAGES exploitant une installation de stockage et fabrication de cartons d'emballage située avenue Louis Barbillon sur la commune de Compiègne (60200) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 juillet 1995 en mettant en place des installations de déshuilage-débourbage sur les deux conduits de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

log

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 201-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société ALLARD EMBALLAGES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **- 7 DEC. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

Destinataires

Société ALLARD EMBALLAGES

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

la



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRÊTÉ

*portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant sur la régulation des blaireaux
modifié par arrêté préfectoral du 16 juin 2015*

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212 et L2215-1,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-1, L 424-4, L 427-2, L 427-6 et R 427-6 et suivants,
Vu l'article 16-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui dispose : « *L'autorité compétente est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date.* »,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 et textes modificatifs afférents relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant régulation des blaireaux publié au recueil des actes administratifs de l'Oise le 4 juin 2015,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2015,
Vu la délégation de signature en date du 23 octobre 2015 donnée à Monsieur Benoît HERLEMONT, directeur départemental des Territoires par intérim,
Vu le recours contentieux présenté par l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) en date du 23 novembre 2015,
Considérant que l'article L 120-1 du code de l'environnement prévoit une participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire,
Considérant que l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant régulation des blaireaux n'a pas fait l'objet d'une participation du public conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,
Considérant que l'arrêté sus-visé est ainsi entaché d'un vice de procédure,
Considérant en conséquence qu'il convient d'abroger les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juin et 16 juin 2015,
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant régulation des blaireaux et l'arrêté préfectoral modificatif du 16 juin 2015 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2015 sont abrogés à compter du 15 décembre 2015

- Jos -

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, au directeur d'agence de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise, aux lieutenants de louveterie ainsi qu'au maire de chaque commune citée dans l'arrêté du 1^{er} juin 2015 et dans l'arrêté du 16 juin 2015.

Le Préfet,
par délégation

Le directeur départemental des Territoires par
intérim

14 DEC. 2015

Le directeur départemental
des Territoires

Lionel FRAILLON

- Jos

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°82/2015-11-19

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

KOUASSI Alain

Dossier n° D59-162

Séance disciplinaire du 19 novembre 2015

Centre Europe Azur

323 avenue du Président Hoover

59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été envoyés en courrier recommandé le 22/10/2015 et notifiés le 27/10/2015,

Considérant que lors de son audition administrative, le 09/06/2015, M. Alain KOUASSI, directeur d'exploitation de la SARL ACTION SECURITE PRIVEE, a déclaré aux contrôleurs exercer lui-même les rondes et interventions sur déclenchements d'alarmes dans la zone commerciale Fitz-James, alors qu'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, qu'un manquement à l'article L612-20 du CSI relatif à l'obligation d'être en possession d'une carte professionnelle dématérialisée pour pouvoir exercer une activité de sécurité privée est caractérisé ;

Considérant qu'au cours du contrôle, il est apparu que M. Alain KOUASSI avait exercé, du 18/11/2014 au 07/05/2015, une activité de dirigeant de la société ACTION SECURITE PRIVEE en lieu et place de sa nièce, Mme Alison LAMBO, qu'il a en effet avoué au cours de son audition administrative le 09/06/2015, avoir placé Mme LAMBO, étudiante en licence de gestion, à la gérance de la société parce qu'il ne pouvait lui-même prétendre à l'obtention d'un agrément dirigeant alors que Mme LAMBO le pourrait dès l'obtention de son diplôme, qu'elle n'était cependant pas présente dans les locaux de la société au quotidien du fait de ses études, et qu'elle ne gérait donc pas du tout la société, qu'il a également signalé aux contrôleurs bénéficier d'une délégation de pouvoir pour signer les contrats de prestations en son nom sans pour autant en fournir le justificatif, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article L612-5 du CSI subordonnant la gérance d'une société de sécurité privée à la détention d'un agrément dirigeant, considérant que ce manquement serait régularisé depuis le 07/05/2015, date de la nomination de M. Junior AHOUSSE à la gérance de la société ACTION SECURITE PRIVEE ;

Considérant que le 16/04/2015, les contrôleurs du CNAPS ont constaté que la SARL ACTION SECURITE PRIVEE, immatriculée le 12/11/2014, disposait du même logo, du même acronyme "ASP" ainsi que des mêmes bureaux que l'ancienne société SARL ACTION SERVICE PROTECTION domiciliée à cette adresse jusqu'au 27/10/2014, pouvant ainsi laisser croire aux clients qu'il s'agissait de la même société, que de plus, sur les sites clients de la zone commerciale Fitz-James, les contrôleurs ont remarqué que les précédents contrats de prestation étaient au nom de l'ancienne société ACTION SERVICE PROTECTION et que M. KOUASSI y était renseigné comme exerçant les fonctions de directeur général, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R631-18 du CSI relatif à l'obligation d'honnêteté dans les démarches commerciales, considérant que lors de son audition administrative, M. KOUASSI a confirmé avoir travaillé en qualité de responsable d'exploitation pour la SARL ACTION SERVICE PROTECTION, qu'il a cependant démenti vouloir porter confusion avec cette société, que s'il a installé la société ACTION SECURITE PRIVEE à la même adresse, c'est parce que cela faisait cinq ans qu'il disposait de ces locaux et que l'ancienne gérante était partie du jour au lendemain, que de plus, s'il a appelé la nouvelle société SARL ACTION SECURITE PRIVEE, c'était simplement parce que cette dénomination sonnait phonétiquement bien, qu'enfin, il a précisé que le logo de ACTION SECURITE PRIVEE était plus petit que celui d'ACTION SERVICE PROTECTION, considérant toutefois que l'ensemble de ces éléments permettant de démontrer que la société ACTION SECURITE PRIVEE a profité du départ de la société ACTION SERVICE PROTECTION pour reprendre à son compte les contrats de prestations établis précédemment par la société ACTION SERVICE PROTECTION, en ayant le même interlocuteur ou encore en utilisant le même acronyme, que ce manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que lors du contrôle du siège de la société ACTION SECURITE PRIVEE, le 16/04/2015, M. KOUASSI a signalé aux contrôleurs que la société n'avait pas encore d'activité puisqu'elle attendait l'autorisation d'exercice du CNAPS, que cependant, le même jour, les agents du CNAPS ont reçu la copie des contrats de prestations signés le 05/12/2014 par M. KOUASSI, lors de la visite des magasins à l'enseigne INTERMARCHE et KIABI situés dans la zone commerciale de FITZ JAMES, que de plus, lors de son audition administrative, M. KOUASSI n'a pas collaboré loyalement avec les contrôleurs puisqu'à de multiples reprises, ils ont dû mettre en avant des éléments factuels, notamment la vérification sur les sites d'activités effectives, pour obtenir des explications de la part de M. KOUASSI, que ces faits caractérisent un manquement à l'article R631-14 du CSI relatif au respect des contrôle ; considérant qu'en conclusion de son

audition administrative, M. KOUASSI a déclaré prendre la pleine responsabilité de ce défaut de collaboration loyale et spontanée, que ce manquement n'est dès lors pas régularisable ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M.KOUASSI n'était ni présent ni représenté devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;


DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée de cinq ans à l'encontre de M.KOUASSI Alain, né le 08/11/1964 à BINGERVILLE (Côte d'Ivoire)

Article 3. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 19/11/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,


Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

3/3

CONSEIL
NATIONAL
ACTIVITE
PRIVEE DE
SECURITE

RAR 1A 103 427 4590 3.

- JCS

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG NORD DE FRANCE

DECISION N° DS 2015.12 pourtant délégation de signature à Madame Cécile FABRA

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1223-4 et R 1222-8 ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2012-74 en date du 17 octobre 2012 nommant Monsieur Jean-Jacques HUART en qualité de Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France et lui octroyant délégation de pouvoir et de signature ;

Vu la Décision du Président de l'Etablissement Français du sang en date du 11 septembre 2015 missionnant Madame Cécile FABRA sur le projet.

Vu la Note SV/PAZ n°15.11.663 relative à la délégation de compétence pour la gestion de l'opération immobilière de réaménagement et d'agrandissement du plateau de qualification biologique des dons de Lille ;

Décide :

Article 1

Délégation est donnée à Madame Cécile FABRA, Directrice adjointe de la Direction de la Chaîne Transfusionnelle et Responsable du Département Ingénierie et Production de la Direction Générale Déléguée Production et Opération des Services Centraux de l'Etablissement Français du Sang, à l'effet de signer les documents afférents à la passation des procédures de marchés publics relatives aux assurances « Dommage Ouvrage » et « Tous Risques Chantier » liées à l'opération immobilière susvisée.

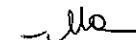
Article 2

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne, entre en vigueur le 4 décembre 2015.

Fait à Lille, le 03 décembre 2015,
En deux exemplaires originaux,

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG
NORD DE FRANCE
JEAN-JACQUES HUART

Page 1 sur 1



DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Préfet du Département de l'Oise en date du 5 novembre 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par Le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015;

Vu l'avis du Conseil Régional de Picardie en date du 10 août 2015

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à BEAUVAIS (60), rue du Général Koenig . tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
BEAUVAIS	rue du Général Koenig	AQ	233	447
			TOTAL	447

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Oise,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à St Denis

le 01/12/2015

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Préfet du Département de l'Oise en date du 05 novembre 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par Le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional de Picardie en date du 10 août 2015

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à THOUROTTE (60), 7 rue Pasteur tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
THOUROTTE	7 rue Pasteur	AM	171	1120
		TOTAL		1120

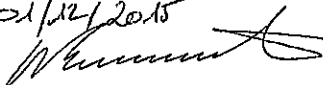
ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Oise,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à St Denis

le 01/12/2015


- 113 -



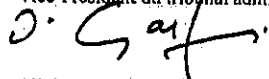
**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ETABLIE POUR L'ANNEE 2016
PAR LA COMMISSION DE L'OISE LORS DE SA SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

Conformément aux dispositions de l'article L 123-4 du Code de l'Environnement et à celles du décret 2011-1236 du 4 octobre 2011 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la Commission de l'Oise chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur a arrêté, pour l'année 2016, la liste suivante :

Nom - Prénom	Profession
ALAURENT Jacques	Ingénieur des Arts et Manufactures <i>En retraite</i>
BACHOLLE Christophe	Consultant en agronomie et environnement
BAY Régis	Ingénieur en chef au C.H.I de Clermont
BERTIN Jacques	Ingénieur spécialisé eau/voirie/assainissement <i>En retraite</i>
BROCARD Alain	Clerc de notaire <i>En retraite</i>
BROSSÉ René	Ingénieur divisionnaire industrie et mines <i>En retraite</i>
DEGRIECK Gérard <i>inscrit en 2016</i>	Cadre en entreprise (technologies de l'automobile) <i>En retraite</i>
DELAUSSAULT Bernard	Retraité de la Chambre d'Agriculture
DENDIEVEL Pierre	Audit <i>En retraite</i>
DUBOIS Sylvain <i>inscrit en 2016</i>	Géographe urbaniste
FAGES Frédérique	Ingénieur environnement
FARVAQUE Anne-Marie	Ingénieur Chimiste
FILIBERTI Thierry <i>inscrit en 2016</i>	Entrepreneur en bâtiment <i>En retraite</i>
FLOIRAT Catherine	Professeur de lettres classiques <i>En retraite</i>
FONTAINE Roland	Expert de la Chambre d'Agriculture <i>En retraite</i>
GAMBS-DEGROOTE Sabine	Ingénieur en agriculture
GIAROLI Alain	Officier de la Police Nationale <i>En retraite</i>
GOUPIL Jean-Jacques	Proviseur adjoint de lycée <i>En retraite</i>
KERN François <i>inscrit en 2016</i>	Directeur territorial <i>En retraite</i>
LAINE Patrice	Capitaine de police <i>En retraite</i>
LAMI Dominique	Ingénieur électricien
LECLERE Jacqueline	Retraîtée CPAM de l'Oise
LEFEBVRE Denis	Inspecteur départemental des impôts <i>En retraite</i>
LEGLEVE Philippe	Ingénieur en BTP <i>En retraite</i>
LEGRAND Edith	Expert agricole et foncier
LEROY Michel	Directeur d'établissement médico-social <i>En retraite</i>

LUROIS Alexis	Agriculteur paysagiste
MAINECOURT Jean-Yves	Agent immobilier <i>En retraite</i>
MAOCEC Christian	Responsable d'études et d'unité de production <i>En retraite</i>
MARSEILLE Michel	Ingénieur <i>En retraite</i>
MARTIN Patrick	Contrôleur de travaux DDE <i>En retraite</i>
MERLIN Josette	Responsable service urbanisme <i>En retraite</i>
MIANNAY Francis	Retraité de la SNCF Chef d'établissement à Creil
MOREL Yves	Directeur achats et études ingénieur agro-alimentaire <i>En retraite</i>
MORTELECQ Daniel <i>Inscrit en 2016</i>	Magistrat de tribunaux administratifs <i>En retraite</i>
NICOLAS Jacques	Chef d'agence de société de manutention <i>En retraite</i>
PETIT Adrien	Retraité de la défense Général de brigade
SEVEQUE Jean-Louis	Docteur en géochimie Expert auprès des juridictions
TRANCART Jackie	Ingénieur informaticien <i>En retraite</i>
VANQUELEF Georges	Police nationale <i>En retraite</i>

Le Président de la Commission
Vice-Président du tribunal administratif d'Amiens



Olivier GASPON